



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2003/9380
PM

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement abrogeant l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles devaient satisfaire les élevages soumis à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2004, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant le « G.A.E.C. de BEAUCOURS » à exploiter au lieu-dit « Kerbellec » à Saint-Nicolas-du-Pelem un élevage avicole ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 21 mars 2013 concernant l'augmentation des effectifs de l'atelier avicole autorisé en passage multi-production de volaille chair pour après projet 77000 animaux équivalents et la mise à jour de la gestion des déjections ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 mars 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 14 mars 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 20 septembre 2004 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2004 sont modifiées comme suit :

«1.1. - « L'E.A.R.L. de BEAUCOURS », ci-après dénommé l'exploitant, sise à Saint-Nicolas-du-Pelem, au lieu dit « Kerbellec » est autorisée à exploiter à cette adresse, conformément aux plans et mémoire annexés à la demande un élevage avicole dont la capacité maximale est de :

Nombre d'animaux maximum à la mise en place par espèce	Nombre d'emplacements maximum à la mise en place par espèce	Nombre d'animaux maximum à la mise en place par espèce en animaux-équivalents
88 000 Coquelets	88 000	66 000
66 000 Poulets légers	66 000	56 100
52 800 Poulets standards	52 800	52 800
46 200 Poulets lourds	46 200	53 130
35 860 Pintades	35 860	35 860
22 880 Dindes légères	22 880	50 336
17 160 Dindes médiums	17 160	51 480

en présence simultanée, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 10 128 unités par an.

Ces prescriptions étaient déjà applicables au titre des prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 7 février 2005 susvisé abrogé au 1er janvier 2014. »

ARTICLE 2 - NAUTRE DES INSTALLATIONS

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume	Unité de volume
2111	I	A	Elevage de volailles	Volailles de chair au sol sur litière	Nombre total d'AE	> 30 000 AE	1 Coquelet = 0.75 AE 1 Poulet léger = 0.85 AE 1 Poulet standard = 1.0 AE 1 Poulet lourd = 1.15 AE 1 Pintade = 1.0 AE 1 Dinde légère = 2.2 AE 1 Dinde médium = 3.0 AE	66 000	AE
3660	a)	A	Elevage de volailles	Volailles de chair au sol sur litière	Nombre total d'emplacements	> 40 000 emplacements	Emplacement	88 000	Emplacement

A : (autorisation) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, l'exploitant doit respecter les prescriptions édictées dans l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelle
SAINT NICOLAS DU PELEM	Avicole	ZD	N° 69

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

3.1. - Aménagement des bâtiments

3.1.1. - La surface des poulaillers ne doit pas dépasser 2200 m².

3.1.2. - L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et aux dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.

3.1.3. - Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3.1.4. - Toutes les eaux usées (sas, etc...) y compris celles du lavage éventuel du (des) poulailler(s) entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur du (des) poulailler(s) sont collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

3.1.5. - L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

3.2. - Sécurité

3.2.1. - Les isolants employés pour la construction et la rénovation des poulaillers et annexes doivent être au minimum d'euroclasse feu de type D et la couverture des bâtiments en matériaux incombustibles de type A1 ou A2.

3.2.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.2.3. - L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à prévenir (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage branché sur une conduite d'eau sous pression est installé à proximité d'une issue de l'élevage.

3.2.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

3.2.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité comprise entre 90 et 120 m³ conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

D'autre part, l'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à prévenir (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage branché sur une conduite d'eau sous pression est installé à proximité d'une issue de l'élevage.

3.2.6. - Les bâtiments d'élevage et les annexes sont accessibles par une voie de 4 mètres de large au moins utilisable en toute circonstance et pouvant supporter le passage et le stationnement d'un engin de 19 tonnes.

3.3. - Transfert des effluents bruts

Une convention est établie avec une société prestataire de service qui assure la reprise vers une installation classée 2780 pour 330 tonnes de fumier brut de volailles par an, correspondant à 10 128 unités d'azote.

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant, le transporteur et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués :

- la date de départ,
- le type de produit,
- les quantités enlevées en tonnes et en m3,
- la désignation du transporteur,
- la dénomination de l'exploitant et son adresse,
- les coordonnées de la société qui assure la transformation et la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrées et leurs destinations finales. L'exploitant doit pouvoir tenir à la disposition des organismes de contrôle les bons d'enlèvement qui devront être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative conforme à la réglementation. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.

3.4. - Stockage des fumiers destinés à être repris

Une convention est signée avec « l'E.A.R.L. MELIN » pour la mise à disposition d'un silo bétonné situé sur la commune de Saint-Nicolas-du-Pelem au lieu-dit « Kerbellec » (Section ZD, parcelle n°68) en vue du stockage éventuel des fumiers dans l'attente de leur reprise.

Les fumiers stockés sur le silo mis à disposition sont bâchés dès la sortie des poulaillers et ce jusqu'à leur reprise vers une installation classée 2780.

Le stockage dans le milieu extérieur, en un autre endroit que le silo mis à disposition, des fumiers destinés à être repris, est interdit.

ARTICLE 4 - MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD)

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 5 - CALCUL DE L'AZOTE ISSUE DES ANIMAUX

Un dossier prenant en compte le calcul de l'azote issu des animaux, conformément aux références prises en compte au V de l'annexe 1 de l'arrêté du 19 décembre 2011, doit être déposé dans un délai de six mois à compter de la date de signature de cet arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS COMMUNES

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Nicolas-du-Pelem pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Saint-Nicolas-du-Pelem pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 8 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 9 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor le sous-préfet de Guingamp, le maire de Saint-Nicolas-du-Pelem et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le - 9 AVR. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

